DIMANCHE 14 JUIN 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 1.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 13 juin.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Suite de l'audition des témoins relatifs aux Mutuellistes. — Nouvelles protestations de l'accusé Carrier. — Débat entre le ministère public, les accusés et Me Jules Favre, sur la conduite des juges d'instruction de Lyon et sur les violences qu'on aurait exercées envers les témoins. — Contrariétés entre les dépositions écrites et les dépositions orales. — Témoins relatifs à l'accusé Poulard.

Un seul pair ne répond pas à l'appel. C'est M. le comte Abrial.

Avant de reprendre l'audition des témoins relatifs aux Mutuellistes, on entend M. Dumoni, élève de l'école vétérinaire de Lyon, qui déclare que Jules Girard était un bon camarade, aimé de tous ses condisciples.

M. Chegaray : Je prie M. le président de faire entendre des témoins qui concernent Antoine Girard (chef d'atelier), Poulard et Carrier. Leurs témoignages pourront suppléer à l'absence d'autres témoins que nous avons été empêchés de produire devant la Cour.

M. Millet (Louis), âgé de 51 ans, chef d'atelier à la Croix-Rousse, est introduit.

Carrier : Je demande la parole. Je croyais à la séance d'hier m'être fait comprendre en disant que je ne voulais point prendre part aux débats, et que je priais M. le président de ne pas interpeller les témoins, en ce qui me concerne, jusqu'à nouvel ordre. Je prie la Cour de croire que je n'adhère pas aux dépositions des témoins par mon silence, parce que toutes ces dépositions ont besoin d'être réfutées; mais je les trouverai dans un moment plus opportun, quand tous mes co-accusés seront ici présens, et que la Cour aura fait droit à notre demande concernant nos défenseurs. Jusque là je vous prie de ne m'adresser aucune intepellation, et de ne pas interroger les témoins sur mon compte. (Murmures.)

M. le président : Vous n'avez rien à prescrire au président à cet égard. Le président fera à vous et aux témoins toutes les interpellations convenables.

Carrier : Je suis ici par force.

M. le président : Vous entendrez les témoins; si vous ne les interpellez pas ce sera votre faute.

Jules Girard : C'est par force que nous sommes présens.

M. Chegaray : C'est la force dirigée par le droit.

Carrier : Je ne dis pas que la force ne soit pas un droit pour vous; mais vous en usez assez largement.

Le témoin Millet confirme les faits déjà connus sur la Société des Mutuellistes, dont il fut l'un des fondateurs.

M. Chegaray : N'a-t-on pas répandu des soupçons sur la régularité des dépouillement des votes?

M. Millet : J'étais malheureusement absent lors de la délibération. J'ai appris par des personnes respectables que l'opération s'était faite à la majorité.

A. Girard : Le dépouillement a été parfaitement loyal. Le témoin Cornillon pourrait vous montrer une copie de l'ordre du jour donné à cette époque.

Me Favre donne lecture de cet ordre du jour, qui se termine ainsi :

» Nous nous bornerons, nos très aimés frères, à vous faire savoir que l'art. 14 bis de notre réglement nous défend expressément de nous mêler, même de parler dans les loges d'aucunes choses politiques. Un décret impérieux nous prescrit ici de nous en abstenir extérieurement. En conséquence, pendant tout le temps que pourra durer la suspension de notre travail, nous nous garderons, comme on se garderait de provoquer la peste et de toutes les autres calamités humaines, de toute espèce de manifestations extérieures qui pourraient faire connaître que nous sommes oisifs.

» Nous sommes convaincus que vous sentez tous par combien de considérations vous devez adopter cette mesure. Eh bien! nos très chers frères, que le calme, la prudence et la modération, dont nous avons toujours donné des preuves, loin de démentir en cette circonstance le caractère qui nous distingue, viennele confirmer à jamais dans l'esprit des populations, étrangères à toute insinuation. Nous n'avons jamais voulu et ne voulons que vivre en travaillant, et faire respecter notre main-d'œuvre, notre seule propriété. »

M. Chegaray : Cet ordre du jour est conforme à celui qui est au dossier de la coalition de février. Dans tous les documens du procès, on a reconnu qu'en février l'association mutuelliste s'était garantie de toutes les instigations au desordre.

Girard : Je vous prie d'adresser au témoin la question de savoir de quelle façon, dans son opinion, le conseil exécutif s'est conduit dans ces pénibles circonstances de la cessation générale des travaux en service.

Millet : Vous l'avez dit : sa conduite a été pénible à tenir. Je le sentais moi-même pour ma part. Nous n'étions plus maîtres, nous étions attaqués, entraînés de toutes parts. Plusieurs, et Girard entre autres, se sont dégoûtés et ont donné leur démission, qui ne fut pas acceptée.

M. Chegaray : Vous avez dit que vous aviez cessé d'aller à votre loge depuis le 30 mars : mais cependant n'avez-vous pas eu connaissance des ordres du jour?

Millet : Sur ma foi, sur mon honneur, je n'en ai pas eu plus connaissance que je n'ai connaissance en ce moment de ce qui se fera dans dix ans d'ici.

M. Chegaray : Cela est dans votre interrogatoire.

Millet : Mon interrogatoire était fini, et j'étais levé pour me retirer, lorsque M. Devienne en dit deux mots avec moi.

Me *Favre* : Cette observation est importante et corrobore celle que j'ai faite hier. Il est impossible de s'exprimer avec plus de franchise que le témoin, avec un accent qui témoigne plus de véracité; eh bien, le témoin vient de vous dire qu'il n'avait pas eu connaissance des ordres du jour; cependant, le juge d'instruction met dans son interrogatoire que le témoin a déclaré qu'il en avait eu connaissance. Il y a là une inexactitude, une préoccupation évidente desquelles la Cour, qui ne cherche que la vérité, doit se défier.

M. Chegaray : La déposition du témoin est conforme à ce qui se trouve dans les procès-verbaux du juge d'instruction, voici ce que j'y lis. « J'appris aussi qu'un ordre du jour du 8 avril avait invité les ouvriers à se rendre sur diverses places, mais je n'étais pas à ma loge quand cet ordre du jour fut lu. »

Me *Jules Favre* : La modification faite par le témoin dans sa déposition méritait bien la peine d'être rapportée. Quand on se pique d'exactitude, il faut que l'exactitude soit entière.

Philis, chef d'atelier : j'ai eu connaissance de l'ordre du jour du 9 avril. J'étais à jouer dans un billard, lorsqu'un individu que je ne connais pas vint me parler. Aucun endroit de ralliement ne me fut indiqué. C'est M. le juge d'instruction qui a mis que je savais qu'il fallait se rendre sur différentes places. Je ne savais rien de tout cela.

Me *Jules Favre* : Vous voyez, Messieurs, que c'est toujours le juge d'instruction qui complète les dépositions. La Cour, à cet égard, me permetra de lire une lettre adressée au *Censeur* par le témoin ici présent.

M. le président : Cette lettre est-elle signée?

Me *Jules Favre* : Elle porte la signature du témoin.

M. le président : Le temoin reconnaît-il l'avoir signée?

Philis : Je l'ai signée.

M. le président : Qui l'a rédigée?

Philis : Ce n'est pas moi, mais j'étais là.

Me *Jules Favre* : C'est le frère du témoin qui a rédigé la lettre et qui l'a signée avec lui : elle a tout caractère d'authenticité.

Me Favre donne lecture de cette lettre, qui a pour objet de démentir plusieurs passages de la déposition écrite.

A cette lettre du témoin est jointe dans *le Censeur* une autre lettre de son frère ainsi conçue :

« Monsieur, j'étais dans le cabinet voisin de celui où le juge d'instruction interrogeait mon frère; la porte était entre-ouverte, et j'ai parfaitement entendu l'interrogatoire. J'affirme que le fond de ses paroles était entièrement conforme aux rectifications qu'il vous adresse. Je suis prêt à le soutenir partout où il faudra, non seulement dans son intérêt, mais encore dans celui des accusés.

» PHILIS jeune. »

Me *Jules Favre* : Je n'ai aucune réflexion à faire sur cette lettre. La Cour l'appréciera.

M. Chegaray : La Cour appréciera certainement... Elle a déjà apprécié.

M. le président, à Philis : Avez-vous vu les ordres du jour qui enjoignaient de suspendre les travaux et de sortir des ateliers?

Philis : Je n'ai pas vu ces ordres du jour, j'en ai seulement entendu parler.

M. le président : Vous insistez et vous n'êtes pas le premier. Cela paraît tenir à un système, il faut que la Cour l'apprécie à sa juste valeur. Tout le monde sait comment se rend une déposition; combien les magistrats qui la reçoivent, la reçoivent avec scrupule; tout le monde sait aussi que ces dépositions, lorsqu'elles sont reçues, sont relues au témoin. Tout le monde sait que les témoins les signent après qu'on les a relues. Il faut convenir alors qu'un témoin sera bien léger, bien inattentif pour signer une déposition qu'il reconnaîtrait n'être pas exacte.

Philis : Ce que je puis vous répéter, c'est que je n'ai pu dire cela.

Me *Jules Favre* : Il faut que la Cour pense, pour bien apprécier ces circonstances, à l'espèce de terreur qui s'était répandue parmi les habitans; on conçoit que les témoins ont pu céder, je ne dirai pas à des instigations, mais à des questions trop précisées.

Carrier : Je demande à faire une observation... sans prendre part aux débats. (On rit.) C'est pour rappeler les violences auxquelles nous avons été exposés. C'était M. Populus qui était juge d'instruction. Il interrogea un jeune homme nommé Benati, qui a été mis hors de cause. Lorsqu'il l'interrogea, il y avait quarante jours que cet homme était dans les cachots de l'Hôtel-de-Ville. Ses vêtemens étaient pourris. « Si vous ne déclarez pas telle chose, dit M. Populus, je vous ferai pourrir en prison et je vous ferai mettre les fers aux pieds.» (Mouvement; murmures sur plusieurs bancs.)

Mercier, avec force : On m'a dit la même chose, on m'a fait les mêmes menaces.

Fayet : Et moi aussi; on n'en a pas fait d'autres.

Mercier : On m'a donné des coups de canne.

M. Chegaray : Lorsque les prisonniers furent interrogés, ils étaient répartis dans les prisons de la ville; mais on conçoit qu'il y avait quelque encombrement. Il est malheureusement vrai que la prison de l'Hôtel-de-Ville n'est pas telle qu'on pourrait le desirer. M. Populus était chargé d'une partie de l'instruction, et ce n'est pas sans émotion que nous pouvons parler des insinuations, des accusations même qu'on veut porter contre lui. M. Populus n'est pas seulement pour nous un collègue: c'est encore un ami pour lequel nous professons autant d'affection que d'estime. Le concert qui existe entre les accusés et les témoins est trop évident pour que nous voulions insister davantage. Les magistrats chargés des instructions sont pénétrés de la grandeur, de la sainteté de leurs devoirs, et jamais on ne peut s'attendre à aucune infraction des règles et des devoirs de leur ministère.

Mercier : Ce qui n'empêche pas qu'on m'ait frappé à coups de canne.

Carrier : D'autres accusés ont été forcés de déposer par des menaces plus fortes. Il en est qu'on a placés devant le front d'un peloton et qu'on a fait ainsi déposer. (Longs murmures sur tous les bancs. M. Chegaray hausse les épaules). Ne haussez pas les épaules, Monsieur, si vous le niez, j'indiquerai des témoins.

Fayet : Je dis que c'est vrai. On m'a frappé.

Mercier : On m'a donné des coups de canne à moi. Je prouverai les coups de canne.

Carrier : Si vous niez, assignez Remy, Garnet, qui ont figuré comme témoins à charge et qui plus tard sont venus donner des démentis au rapport de M. Girod (de l'Ain). Interrogez Jorris encore, Escoffier. Tous ces individus figuraient comme témoins à charge. Comment leur a-t-on arraché leur déposition? Devant les baïonnettes des soldats. Voilà les moyens qu'on a employés pour avoir des témoins à charge. Quand j'en serai à plaider ma cause, je vous citerai bien d'autres faits, et si vous les révoquez en doute, je demanderai des témoins pour les prouver.

M. Chegaray : Il est possible que jusqu'à un certain point l'accusé soit de bonne foi dans ce qu'il a dit. Il est arrivé que beaucoup d'inculpés ont fait des aveux. Ces aveux ont été produits à titre de renseignemens et comme résultant des débats à l'égard de plusieurs accusés. Lorsque ces aveux ont été publiés, il en est résulté une excessive irritation de la part de ceux des accusés qui étaient compromis par les aveux de leurs co-accusés. Alors des luttes, des attaques, des collisions plus ou moins violentes se sont élevées dans les prisons à l'égard de ces hommes qu'on considérait comme des traîtres. Pour se débarrasser de ces attaques, pour se disculper aux yeux de leurs co-accusés, ils ont été chercher les explications les plus absurdes et les plus monstrueuses. Mais que des accusés aient été interrogés devant un peloton, devant des baïonnettes! croirez-vous jamais à de pareils faits? Un nombre considérable de prisonniers a été amené devant moi, ils ont tous été respectés. J'en appellerai à Carrier lui-même; ne sait-il pas comment ont été traités les deux hommes qui ont été arrêtés avec lui?

Mercier : Parlez donc de mes coups de canne : j'ai reçu des coups de canne dans mon interrogatoire. Je me les rappelle très bien les coups de canne, bien qu'il y ait de cela quatorze mois.

Carrier : M. le procureur-général est ici pour prendre la défense des soldats. Il est au moins permis aux accusés de raconter tous les faits qui se sont passés. Que M. le procureur-général démente donc les faits de la rue des Glorettes du 14, les faits de Vaise; qu'il démente donc tous les assassinats qui ont été commis. A l'appui de ce que je dis, qu'on fasse citer les individus que j'ai nommés. S'ils ne déposent pas des faits que je viens de signaler, je consens à être traité d'imposteur. Jusque-là vous maintiendrez comme vrai ce que j'ai dit.

M. le président : M. Girod (de l'Ain) manifeste lui-même le désir que les témoins indiqués par l'accusé Carrier soient entendus. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, ils seront assignés.

Me Jules Favre déclare qu'il est à sa connaissance personnelle que des menaces de diverses espèces ont été employées à l'égard des témoins pour leur arracher des dépositions.

« Quiconque connaît l'état moral de Lyon, ajoute l'avocat, comprendra ces choses. Nous désirons de toute notre âme que l'affaire de Lyon s'engage; nous pourrons démontrer comment les agens de l'autorité se sont conduits, et comment il a été possible que plus tard, alors que les magistrats sont intervenus, leur intention ait été paralysée par les mesures des commissaires de police, et comment tout en cherchant à n'obtenir que la vérité, ils ont été au-delà et ont arraché aux témoins des paroles qui n'étaient pas l'expression de leur conscience.

M. Chegaray : Les magistrats instructeurs ne connaissaient pas du tout l'affaire avant d'en être chargés.

Me *Jules Favre* : Ces magistrats instructeurs la connaissaient d'avance.

Le sieur Génol, ouvrier, autre témoin, répond à toutes les questions que lui adresse M. le président, qu'il ne se souvient pas des faits.

M. le président donne lecture de la déposition écrite du témoin : elle ne fait que confirmer des faits déjà bien connus. Le témoin déclare qu'il a déposé librement devant le magistrat instructeur, mais il affirme qu'aujourd'hui il ne se rappelle absolument rien.

Me *Jules Favre* : Si le témoin a dit devant le juge d'instruction : *Je ne me rappelle pas*, et que l'on ait traduit autrement... (Murmures prolongés sur les bancs de la Cour.) Je ne fais pas cette supposition.

Un membre de la Cour : Pourquoi alors faire de telles insinuations!

Me *Jules Favre* : Ce ne sont pas des insinuations. Je prie M. le président de dire au témoin de s'expliquer.

M. le président : J'ai relu au témoin sa déposition; il s'est borné à répondre sur chaque fait qu'il ne se rappelle pas.

Le sieur Michel, ouvrier, autre témoin, était *initiateur* d'une des loges mutuellistes. Il dépose savoir que le dernier mot d'ordre du mois de mars était *patrie*. Comme il s'était opposé à la suspension générale des métiers, en février, il n'allait que très rarement en loge, il avait perdu son influence depuis cette époque par son opposition à cette mesure.

M. Chegaray : Je demanderai au témoin s'il ne s'était pas aperçu que l'esprit général de la société se modifiait dans le mois de mars? — R. Comme il arrive toujours, la société se relâchait des premiers principes de son institution. — D. N'avez-vous pas remarqué qu'on s'écartait du principe qui défendait de s'occuper de politique? — R. J'y ai quelquefois trouvé des journaux, et c'est en cela ce que j'ai dit qu'on s'écartait des principes de la société qui interdisaient de parler de politique et de religion.

Le témoin Cheylan présidait une loge de Mutuellistes avant les événemens; mais depuis les affaires de février, la loge était désorganisée. Il a entendu dire qu'il y avait eu réunion le 9 avril, mais il n'y était pas. Il ne sait pas si on a lu un ordre du jour.

M. le président : Vous en avez parlé devant le juge d'instruction.

Cheylan : Dans mon premier interrogatoire, le commissaire central de police me demanda si je connaissais l'ordre du jour; je dis que non; il m'en donna lecture et me fit ensuite la même question, et je fis la même réponse.

M. le président : Mais depuis cet interrogatoire vous en avez subi un autre fort remarquable, car on ne peut pas l'attribuer à l'impression d'une sorte de terreur; et je ferai remarquer qu'il y a eu confusion dans ce qui a été dit à cet égard : on a parlé

de soldats présens, d'une sorte de violence morale exercée sur les témoins. Rien de tout cela ne peut s'appliquer aux interrogatoires subis devant les juges d'instruction.

Me Jules Favre : Ce que j'ai dit ne s'applique qu'aux premiers interrogatoires.

M. l'avocat-général : Il n'est pas difficile de voir que c'est par suite d'un système établi que le témoin prétend n'avoir répondu que sur les faits indiqués par le commissaire central, et que c'est celui-ci qui lui a donné le premier connaissance de l'ordre du jour. Aucun original, aucune copie de cet ordre du jour n'a pu être saisi, malgré tous nos soins : c'eût été une pièce de la plus haute importance. A l'époque où le témoin (alors inculpé), et Esparcieux étaient interrogés par le commissaire central de police, M. le préfet du Rhône, le commissaire central, et nous-même, nous ignorions quelle part les Mutuellistes avaient prise aux événemens. Nous étions loin de le supposer, nous pensions le contraire, et nous nous réjouissions de penser que les ouvriers lyonnais étaient restés étrangers à ces événemens. Notre ignorance était si grande, que M. le préfet déclara devant M. Achard-James, que dans son opinion les Mutuellistes y étaient complètement étrangers; il le déclara dans ses rapports au ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'intérieur déclara d'après ces rapports, le 26 mai, à la tribune, que les mutuellistes étaient étrangers à ce qui s'était passé.

»C'est dans cette pensée que les premiers actes de l'instruction furent dirigés, et c'est par suite des déclarations tout-à-fait nouvelles faites par ces trois hommes, que nous apprîmes, ce que nous ignorions complètement, que le mot d'ordre des Mutuellistes était *association, résistance, courage:* ce mot était celui de la Société des Droits de l'Homme. Nous nous trouvâmes contraints, à notre grand regret, d'englober dans les poursuites les Mutuellistes qui, jusque-là y étaient demeurés étrangers. On voit maintenant s'il est possible de prétendre que la déposition du témoin lui ait été suggérée, puisque nous ignorions complètement les faits. »

Me Jules Favre : Il n'est pas difficile de comprendre que dans l'origine l'autorité ignorait cet ordre du jour ; car, d'après tous les témoignages, il est démontré que cet ordre n'a jamais existé; mais il est probable que le commissaire central était préoccupé de l'idée que les Mutuellistes avaient pris part aux événemens; c'est ainsi qu'il a toujours présenté la question aux témoins, et qu'il leur a toujours demandé quels étaient les derniers ordres du jour. Du reste, le témoin est sous les yeux de la Cour; elle peut en tirer la vérité.

La Cour passe à l'audition des témoins relatifs uniquement à Poulard, qui, indépendamment de l'accusation générale qui pèse sur lui et sur tous les autres chefs mutuellistes, est encore accusé d'avoir pris une part active et matérielle à l'insurrection.

Le témoin Coste, déjà entendu, reconnaît l'accusé Poulard. Il est venu à la caserne porter des secours à un caporal qui était malade. Il ajoute que Poulard n'était pas armé.

Le témoin Menouillard: Le jeudi on apporta chez mon père une malle qui venait de la caserne des Minimes; le lendemain Poulard vint demander de l'argent qui était dans la malle, pour acheter du pain aux soldats qui étaient restés à la caserne et qui mouraient de faim. Il s'y prit très honnêtement. Il y avait de l'argent dans la malle, il ne prit que 32 francs et il en donna un reçu.

M. le président donne lecture du reçu qui indique que l'argent a été pris sur la masse d'un sergent-major pour acheter du pain.

Le témoin Menouillard déclare qu'il serait heureux de pouvoir dire quelque chose à la décharge de Poulard, mais il doit à la vérité de dire qu'il l'a vu armé d'un fusil.

M. François Belmont et M. Perrin rendent compte des mêmes faits relatifs au port d'un fusil par Poulard, et à la remise de 32 francs faite par lui aux soldats de la caserne des Minimes.

L'audience est suspendue. Le bruit se répand dans l'auditoire que M. le président a donné l'ordre d'amener à l'audience les accusés Margot, Villiard et Lange, de la catégorie de Lyon.

A la reprise de l'audience, on entend Pierre Junieux, âgé de 14 ans. Il déclare avoir vu par un trou dans le grenier de la maison qu'il habite, Poulard sur le toit, armé d'un fusil et ayant son chapeau placé près de lui.

M. le président : L'avez-vous vu tirer? — R. Non.

M. l'avocat-général : Quelle était la position de Poulard? Que faisait-il de son fusil?

Pierre Junieux, étendant les bras : Il se tenait comme ça. — D. Vous avez vu quelquefois tirer des coups de fusil? — Oui, Monsieur. — D. Paraissait-il coucher en joue? — R. Oui, Monsieur.

Poulard : Ce jeune homme que vous voyez était avec trois ou quatre autres enfans qui s'exposaient en montant sur les toits. C'est pour les faire descendre que je suis monté moi-même dans cette maison. J'y fus même invité par la propriétaire de la maison qui n'osait pas s'y présenter elle-même.

Me Favre relève de nombreuses variations dans la déposition du témoin. « Nous ferons établir, dit-il, par les témoins, qu'il est absolument impossible, du toit de la maison Penlet, de distinguer un homme sur le toit de la maison Saint-Jean. »

Poulard : On ne distinguerait pas même un chameau, et à plus forte raison un homme, c'est matériellement impossible. Il y a un étage devant qui empêche de voir la maison que j'habite.

M. le président : Comment pouvez-vous suspecter dans la bouche de cet enfant des paroles qui sont l'expression de la vérité?

Poulard : Il n'y a pas plus d'expression de la vérité dans sa déposition que dans celle de tout autre. On ment à cet âge-là comme dix ans plus tard.

M. l'avocat-général : Il n'y a pas de contradiction.

M. le président : Je ne vois pas de contradiction non plus.

Me Favre : Dans sa déclaration écrite il a dit avoir vu entrer Poulard dans la maison de Jean, et être monté aussitôt dans le grenier, d'où il l'aurait vu sur le toit de cette même maison ; devant la Cour il dit qu'il est monté avec Poulard sur le toit et l'a vu avec un fusil.

Une longue discussion s'engage ici sur le point de savoir si de la maison n. 72, où demeure le jeune Junieux, il est possible de voir le toit de la maison n. 152, où Poulard aurait été placé avec son fusil. M. Rousset, commissaire de police central à Lyon, entre dans de longs détails topographiques pour prouver l'affirmative.

Me Jules Favre : Il est certain qu'il ne s'agit ici que d'un bruit répandu ; l'enfant avait vu Poulard qui était dans la position d'un homme qui va tirer un coup de fusil. Il l'a dit : il n'en a pas fallu plus que cela. Le bruit s'est répandu que Poulard avait tiré. C'est un cancan de rue.

M. le président, à l'accusé : Vous avez été sur le toit pour faire descendre l'enfant. Lorsqu'il a été descendu, vous auriez dû descendre vous-même.

Poulard. C'est justement ce que j'ai fait. Mais remarquez ce qui s'est passé. J'ai fait descendre ces enfans du toit; je l'ai fait peut-être un peu vivement. Ce jeune homme en a conservé une espèce de rancune (Murmures négatifs.) Pardonnez-moi, Messieurs, mais c'est bien cela. Je voudrais que l'enfant eût vingt-cinq ans, l'âge d'un homme d'honneur. Il vous dirait comme moi que je lui ai parlé peut-être un peu trop vivement. Ils ont même dit des injures d'enfant en s'en allant.

Rivière, cabaretier, déclare que l'accusé est venu dans les journées des 11, 12 et 13 chez lui, il était sans armes.

Condamin dépose des mêmes faits.

Martinière, ouvrier en soie, rend compte des faits déjà connus et relatifs aux 32 fr. pris dans la malle, par Poulard, pour subvenir aux besoins urgens des militaires renfermés aux Minimes.

Me Wollis : Je prierai M. le président de demander au témoin s'il connaît Butet.

Le témoin : Oui, et depuis long-temps; j'ai fait ma première communion avec lui.

Me Wollis : Le témoin pense-t-il que Butet, dont il peut connaître le caractère, soit homme à se mettre à la tête de l'insurrection? — R. Je l'ai toujours connu pour un parfait honnête homme. Je puis assurer que je ne l'ai pas vu parmi les insurgés.

Me Wollis : J'ai voulu faire ressortir que deux témoins ont déclaré n'avoir pas vu Butet à l'intérieur, et que voilà deux autres témoins qui affirment ne l'avoir pas vu davantage à l'extérieur.

Poulard réclame de nouveau la lecture d'un certificat rédigé par M. Menouillard, en sa faveur.

Le certificat n'est pas retrouvé dans le dossier de Poulard.

M. le président : J'ordonne qu'il soit fait une enquête exacte sur les lieux à ce sujet.

La séance est levée et renvoyée à mardi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SOLOMIAC. — *Audience du 6 juin.*

Accusation de tentative d'assassinat par un jeune homme sur l'amant de sa mère. — Acquittement. — Joie publique.

Il y avait foule au Palais, et depuis long-temps accusé n'avait excité si vivement la sollicitude publique. Tout intéressait en lui, ses malheurs, sa longue captivité, l'accusation terrible contre laquelle il avait à défendre sa vie. Les faits, du reste, étaient très simples.

Il y a déjà longues années que la dame veuve Amilhat vit en concubinage avec le sieur Commenge-Chanton, marchand de vin à Saint-Girons, dont la fortune date de l'époque de ses premières liaisons avec cette dame. Naguère il était garçon bourrelier; depuis c'est un des plus élégans et des plus riches personnages de la contrée. Dans plusieurs occasions il eut à souffrir les menaces et les provocations des enfans Amilhat; Girons surtout, le plus jeune et le plus intrépide d'entre eux, l'avait plusieurs fois, mais inutilement, appelé sur le terrain. Un soir, c'était le 28 novembre dernier, Commenge rentrait dans sa demeure rue Sainte-Gême. Dix heures venaient de sonner. Arrivé en face de la rue Jacobine, dite Darron, il entend derrière lui comme le bruit d'un homme qui fait un mouvement. Il se retourne, et au même instant sont dirigés sur lui deux coups d'arme à feu dont le second vient le frapper à la figure. La balle avait pénétré par la lèvre supérieure à gauche, et était ressortie au-dessous de l'oreille droite, après avoir traversé et fracassé une partie de la mâchoire. On accourt à ses cris, on le conduit dans sa demeure. Son premier mouvement est de prendre une chandelle, de se regarder au miroir; à la vue de sa blessure, il pousse un mugissement plaintif, et d'une main qu'agitent à la fois la douleur, la colère, le besoin de la vengeance, il écrit ces mots sur un papier couvert de taches d'encre et de sang : *Girons Amilhat, Amilhat qui était au coin de Darron.* On investit sur-le-champ la maison de ce jeune homme; le lendemain il est pris, confronté avec Commenge, mis au secret; une procédure immense, mais vide, a lieu; et néanmoins il est renvoyé devant la Cour d'assises de l'Ariége, sous la prévention de tentative d'assassinat avec préméditation et guet-à-pens.

Cette affaire devait être jugée à la dernière session; toutefois, l'absence d'un témoin fort inutile, ainsi que l'ont prouvé les débats, la fit remettre à la présente session. Ce ne fut pas là pourtant le véritable motif du renvoi : l'opinion publique s'était prononcée dans cette circonstance avec tant de force en faveur de ce jeune homme, que l'on en redoutait les suites pour la bonne administration de la justice.

Girons Amilhat est un jeune homme de 20 ans, petit, très brun, aux sourcils épais, au regard vif et pénétrant; il répond avec calme aux questions de M. le président. Il nie être l'auteur des deux coups de feu, et quant aux menaces qu'il aurait proférées contre Commenge, il dit : « Il peut m'être arrivé quelquefois d'avoir proféré contre Chanton des propos menaçans; mais les sentimens qui m'animaient contre lui n'ont pu jamais me porter jusqu'à attenter à sa vie d'une manière lâche et criminelle. »

On appelle le témoin Commenge. A ce nom un mouvement marqué de curiosité se manifeste dans le nombreux auditoire. Il s'avance d'un air tranquille, et comme s'il ne prenait aucun intérêt aux débats. Sa blessure n'a laissé d'autres traces qu'une légère enflure à la joue droite. Pendant trois heures entières il a tenu les jurés en haleine pour entendre sa déposition, qui a souvent excité les murmures de l'auditoire, et que l'on peut résumer en ces termes :

« Le 28 novembre dernier, je retournais chez moi à dix heures, longeant la rue Sainte-Gême, où je demeure. Parvenu au coin de cette rue, qui correspond à celle dite Jacobine, j'aperçus un homme ayant le visage tourné contre l'un des murs, de manière cependant à pouvoir être reconnu de moi. Le demi-tour qu'il fit me mit à même de le distinguer : c'était Girons Amilhat; il était à dix pas de moi. La certitude de son identité me fut acquise par le costume, la taille, la coiffure et la figure. Il y avait tout près un réverbère qui me permettait de le reconnaître. Cet individu s'étant retourné vers moi, deux détonations se firent successivement entendre sans presque aucun intervalle. Je me sentis au même instant blessé à la lèvre supérieure par une balle qui est sortie derrière l'oreille droite. A mes cris des voisins accoururent. L'individu qui avait tiré disparut sans doute; il n'était pas du nombre des personnes qui m'apportèrent du secours. Je me refère à ce que j'ai dit devant le juge d'instruction et à l'époque de l'événement, et je persiste à croire que Girons Amilhat est l'auteur du coup qui m'atteignit. »

Le témoin parle ensuite des prétendues menaces dont il a été précédemment l'objet de la part des enfans Amilhat ou de leurs amis, et des dénonciations nombreuses qu'il adressait au fur et à mesure à M. le procureur du Roi de Saint-Girons. Mais les témoins entendus sur ces faits ont tous donné un démenti formel à Commenge. L'un d'eux, entre autres, le sieur Meida cadet, de qui Commenge prétendait savoir que Girons Amilhat lui avait fait l'aveu de son crime, a déclaré que Commenge en imposait, et qu'au contraire il lui avait proposé de l'argent pour faire une pareille déclaration. Commenge, confronté avec ce témoin, n'a persisté que faiblement dans son premier dire.

Une trentaine de témoins sont entendus; mais aucun d'eux ne sait rien du fait qui donne lieu à la poursuite.

M. Denat, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Le réquisitoire de ce magistrat, empreint d'une modération qui lui est du reste habituelle, a été écouté avec un religieux silence; on a surtout admiré la netteté des idées et la pureté de son langage; comme le public prenait un vif intérêt à cette cause, l'organe du ministère public a cru devoir inviter les jurés à se tenir en garde contre toute espèce de prévention, et d'oublier les sentimens qu'ils pourraient avoir puisés au dehors. Il a terminé en demandant que l'on posât la question subsidiaire de coups et blessures qui auraient occasioné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Me Rumeau, défenseur de l'accusé, après un chaleureux exorde, retrace la série des malheurs qu'ont eu à souffrir les enfans Amilhat, et l'odieuse conduite du séducteur de leur mère. L'auditoire a été surtout vivement attendri, lorsque Me Rumeau a donné lecture d'un acte de proposition fait par les enfans Amilhat à leur mère, le 29 juillet 1834. Les sentimens de respect et de piété filiale sont empreints dans chaque mot de cet écrit que nous nous plaisons à reproduire ici :

« L'an etc., à la requête etc., est exposé à la dame veuve Amilhat que les réquérans éprouvent le besoin d'avoir avec elle une explication, pour dissiper certains nuages, pour se fixer sur leurs véritables sentimens et pour la ramener à ces dont une bonne mère ne peut jamais se dépouiller.

» Elle ne cesse de répéter, soit en particulier, soit en public, qu'elle a été indignement traitée par ses enfans, qu'elle a même été violemment expulsée de la maison; elle sait bien tout le contraire; elle demeure bien convaincue que jamais ses enfans n'ont formé et encore moins exécuté un tel projet; elle doit sans doute conserver encore le souvenir de la conduite respectueuse que ses enfans tenaient envers elle, de l'harmonie qui régnait dans la maison, de leur obéissance et de leur déférence en toutes choses, jusqu'à ce qu'ils ont été menacés par les menées d'un tiers d'être dépouillés de ce qui faisait la prospérité de la maison; qu'alors ils ont dû prendre leurs précautions, et que ces précautions étaient prises autant dans leur intérêt que dans celui de leur mère; que de là sont résultés des procès toujours ruineux pour une famille. Les enfans Amilhat voient avec la plus vive douleur qu'une mésintelligence, qui n'aurait jamais dû naître, subsiste encore et toujours au grand détriment de la famille dont l'intérêt ne devrait jamais être séparé. Une mère doit être jalouse de conserver pour ses enfans l'état qu'exerçait leur père et de le leur transmettre au moment où ils peuvent l'exercer par eux-mêmes. La dame veuve Amilhat en a agi tout autrement. L'état qui se trouvait à un haut degré de prospérité, au décès du père, il lui eût été facile de le continuer; c'eût été pour elle un honneur, un devoir, ou de l'exercer conjointement avec ses enfans ou de le remettre entre leurs mains; mais elle a mieux aimé le faire passer sur la tête d'un étranger, et cet étranger est celui qui a occasioné tous les malheurs de sa famille.

» Ainsi le premier préjudice consiste en ce qu'au lieu d'un état, il y en a deux; l'un exercé par la mère, au profit d'un tiers, et l'autre par les enfans qui cherchent à être les continuateurs de l'industrie de leur père. Un deuxième préjudice résulte de ce qu'au lieu d'un ménage, il en existe deux, ce qui ne peut contribuer au bien de la famille. Mais le plus grand préjudice est celui qui attaque l'honneur et produit le scandale. La dame veuve Amilhat vit séparée de ses enfans. Ceux-ci ne désirent qu'une chose, c'est qu'elle rentre dans un ménage d'où elle n'aurait pas dû sortir. Qu'elle cesse d'écouter de perfides conseils, et qu'elle réfléchisse bien que celui qui s'est emparé et abuse de sa confiance n'agit que dans son propre intérêt; qu'elle descende au fond de son cœur, qu'elle se souvienne qu'elle est mère, et qu'elle revienne au sein de sa famille. Ses enfans la pressent de se réunir, leurs bras sont ouverts pour la recevoir, et ils sentent qu'ils ne pourront être heureux que lorsque, auprès de leur mère, ils pourront se livrer à tout ce qu'inspire la nature, et faire leur bonheur en travaillant à celui de leur mère.

» Si la voix des enfans Amilhat n'est pas entendue, ils gémiront de la résolution de leur mère; mais ils osent du moins espérer qu'elle ne cherchera pas à les entraver dans leur travail, à contrarier l'état qu'ils exercent à la sueur de leur front, et qu'en évitant de nouveaux scandales, elle ne voudra point leur ravir le pain qu'il leur serait si doux de recevoir de leur mère. Des intérêts de famille les divisent encore, mais ne vaudrait-il pas mieux, par le concours d'amis communs, faire cesser toutes poursuites judiciaires, et éviter par là des frais ruineux? Ne serait-il pas aisé du moins, pour écarter toutes discussions, de faire déterminer provisoirement les objets qui doivent être joués par la mère et ceux qui seraient possédés par les enfans? Telles sont les propositions que les enfans Amilhat font à leur mère, et ils aiment à croire qu'elle ne les repoussera pas.

» C'est dans cet espoir, et pour constater leurs bonnes dispositions, qu'ils ont cru devoir adresser ce langage à leur mère. Quoiqu'il en soit, ils n'auront rien à se reprocher, ils auront rempli leur devoir, et quelle que soit la conduite de leur mère à leur égard, en continuant d'être respectueux envers elle, sans

l'égide de la justice, ils sauront défendre leurs droits. » (Mouvement général d'approbation.)

Le défenseur entre ensuite dans la discussion des charges, et les combat avec succès.

Pour qui connaît M. le président Salomiac, il est inutile de dire que son résumé dans cette affaire, comme dans toutes celles qu'il préside, a été un modèle de clarté, d'élégance et d'impartialité.

Après dix minutes de délibération, le jury rentre et prononce un verdict de non culpabilité sur toutes les questions.

M. le président ordonne aussitôt la mise en liberté de Girons qui est emporté de l'audience au milieu des acclamations de la multitude. Ce magistrat a cru devoir adresser quelques paroles d'intérêt au captif redevenu libre, et tout le monde applaudissait intérieurement au sentiment d'humanité dont elles étaient empreintes.

P. S. Nous apprenons à l'instant que l'entrée d'Amilhat à Saint-Girons, a été un véritable triomphe. Une cavalcade de 80 jeunes gens au moins avait été l'attendre, musique en tête, jusqu'au village de Bimont. Des tables avaient été dressées aux avenues de la grande route de Foix, et de copieuses libations ont été faites pour célébrer sa délivrance. Plus de 4,000 personnes en habit de fête attendaient impatiemment son arrivée. On l'a promené dans toutes les rues de Saint-Girons à califourchon sur les épaules d'un homme. Il était entouré d'un peuple immense. On a vu des femmes pleurer de joie.

Commenge, parti de la veille, est demeuré en route. On annonce son prochain mariage avec la veuve Amilhat. La dernière publication a eu lieu le jour même de l'entrée triomphale d'Amilhat à Saint-Girons.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Desaix, colonel du 8e régiment de cuirassiers.)

Audience du 13 juin.

Voies de fait graves par des militaires envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions.

Le 20 avril dernier, à dix heures du soir, M. le commissaire de police de Soissons, assisté d'un agent, se mit en tournée pour la fermeture des lieux publics. Il avait déjà parcouru plusieurs quartiers de la ville, lorsque, arrivé au cabaret du sieur Lefebvre, il fut obligé de sommer les consommateurs, presque tous militaires, de se retirer. Il trouva une vive résistance à la suite de laquelle il fut si violemment maltraité, que le lendemain M. le juge d'instruction de Soissons, sur les réquisitions de M. le procureur du Roi, fut obligé de se transporter avec lui au domicile de ce fonctionnaire, à l'effet d'y recevoir sa plainte et constater sa situation, que la clameur publique signalait comme étant très fâcheuse.

En effet, ces Messieurs, qui avaient eu la précaution de se faire accompagner d'un médecin, trouvèrent M. le commissaire de police étendu dans son lit, et en proie aux souffrances les plus vives. Il fut constaté par M. le docteur Letiercé que M. de Roo avait reçu quatre blessures principales qu'il a ainsi décrites :

1° En arrière de la tête une forte contusion de la largeur d'une pièce de 2 francs; 2° sur le côté gauche et en haut de la tête une large blessure de *trois pouces* de diamètre avec tuméfaction de la peau, produite par le talon d'une chaussure appliqué avec violence sur cette partie de la tête; 3° au côté gauche de la poitrine existe une contusion avec un sentiment très pénible d'oppression gênant la respiration; 4° en arrière et en haut, entre les épaules, l'épiderme se trouve légèrement érosé; il en est de même au bas des lombes, résultat inévitable des tiraillemens faits sur la personne de M. de Roo après avoir été terrassé.

Néanmoins M. le commissaire de police put reprendre l'exercice de ses occupations ordinaires au bout de dix-huit jours.

Les deux prévenus sont introduits. Ils déclarent se nommer Dupont et Grosboyot, soldats dans le 31e régiment de ligne; ils nient tous les faits, et prétendent même n'avoir jamais vu le commissaire.

M. de Roo, appelé comme témoin, et qui paraît encore souffrir des suites de ses blessures, a déposé avec beaucoup de modération. « Il est de mon devoir de déclarer, a-t-il dit, que je n'étais pas décoré de mon écharpe. »

M. Tugnol de Lanoye, commandant-rapporteur, dans un rapport remarquable, s'est élevé avec force contre la conduite des deux accusés, et a soutenu que, bien que M. de Roo ne fût pas revêtu de son écharpe, il avait été reconnu comme commissaire de police par les militaires; mais le Conseil a déclaré les accusés coupables de voies fait envers un simple particulier, M. de Roo, et non un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, et les a condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

L'abbé Rigault, renvoyé en police correctionnelle pour délit d'excitation à la débauche et à la corruption, a comparu le 9 juin devant le Tribunal de Meaux. Deux jours ont été consacrés à l'examen de cette affaire. Le huis clos avait été ordonné; mais les membres du barreau tous présens, dix témoins à charge et trente-quatre témoins appelés par Rigault, donnaient aux débats toute l'apparence d'une audience publique.

Les trois jeunes filles que Rigault était prévenu d'avoir excitées à la débauche, et dont l'aînée n'a pas treize ans, ont été plusieurs fois entendues; elles ont reproduit tous les faits qu'avait déjà confirmés l'arrêt de culpabilité rendu par la Cour d'assises séant à Melun. Malgré les plus pressantes interpellations pour les engager à se retracter, si elles avaient dit quelque mensonge, elles ont fermement persisté dans toutes leurs déclarations. Elles ont été appelées de nouveau pour être entendues en présence d'un ecclésiastique fort respectable, assigné comme témoin à décharge par Rigault, et qui regrettait de n'avoir pas été mis en situation d'apprécier tout le débat; alors le prévenu s'est levé et a prié M. le président de vouloir bien les en dispenser.

M. Anspach, procureur du Roi, a soutenu la prévention avec un profond sentiment de conviction et une honorable indépendance.

Rigault s'est défendu lui-même; il a dénié tous les faits, et s'est prétendu victime d'une trame ourdie pour le perdre; il a même inculpé, à cette occasion, un fonctionnaire public de la Ferté qu'il a réfusé de nommer. Déjà lors de son premier interrogatoire, il avait insinué qu'un prêtre jaloux de son ascendant avait dirigé ce complot. Cette circonstance, rappelée à l'audience par le ministère public, n'a pas été contestée par Rigault. Enfin pour atténuer l'effet de l'arrêt qui l'a déclaré coupable d'attentat à la pudeur, il a vivement critiqué l'institution du jury; il s'est plaint de ce que devant la Cour on n'aurait pas voulu entendre ses témoins à décharge; mais les habitudes connues de la magistrature, la lecture que M. le procureur du Roi a donnée du procès-verbal des assises, le caractère du conseiller qui les a présidées, feront apprécier ce moyen de défense comme il le mérite.

Le 10 juin, à six heures du soir, le Tribunal a prononcé l'acquittement de l'abbé Rigault faute de charges suffisantes. Il a été reconduit à la maison d'arrêt, et il paraît certain que le procureur du Roi interjetera appel.

— L'abbé Roubignac s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, qui le condamne à douze années de travaux forcés.

— Une femme, qui tenait à Metz le *café Chambière*, venait de renouer, avec un maréchal-des-logis récemment nommé garde d'artillerie, des liaisons qui n'avaient été interrompues que par une absence de celui-ci. Cependant il paraît que pendant cette absence elle avait eu aussi des relations intimes avec un brigadier du 8e régiment d'artillerie, qui se vit éconduit par suite du retour du maréchal-des-logis. En proie aux transports de la jalousie, le brigadier se rendit, le 10 juin au matin, vers quatre heures, au *café Chambière*, où il trouva couchés ensemble la limonadière et son rival. De l'un de ses pistolets il brûla la cervelle à ce dernier; d'un second coup il traversa d'une balle la poitrine de la femme, qu'il laissa pour morte sur le carreau; puis, après avoir rechargé son arme, il se cassa la tête à son tour. Les deux militaires sont morts, la femme vit encore; mais on a peu d'espoir de conserver ses jours.

— Mercredi dernier, 3 juin, un soldat du 58e, en garnison à Rochefort, est allé faire collation à Soubise avec une femme qui vivait avec lui; après le repas, le couple se dirigea sur les bords de la Charente, en se tenant par le bras. Quelques instans après, des enfans qui gardaient des vaches entendirent la détonation d'une arme à feu; ils accoururent au bruit et aperçurent deux cadavres gisans sur la digue; ils appelèrent au secours, et les autorités locales se transportèrent sur les lieux. On reconnut que la femme avait été étranglée avec un mouchoir qu'elle avait encore noué autour de son cou, et le militaire étendu auprès d'elle, s'était tiré un coup de pistolet dans la bouche. Comme il paraissait encore donner quelques signes de vie, on le pansa, et il fut porté tout défiguré à l'hôpital de Rochefort, où l'on espère le sauver. On attribue la cause de ce crime à ce que le militaire, changeant de garnison et ne voulant pas que cette femme le suivît, voulut se débarrasser d'elle.

— Un assassinat vient d'être commis entre l'Arbresle et le bois d'Oingt, près de Lyon, sur la personne de M. Rave, fabricant d'étoffes de soie, rue Romarin, qui s'était rendu dans les environs de Chessy pour visiter des ouvriers auxquels il avait confié des pièces à tisser. On ignore encore les motifs qui ont pu porter à commettre ce crime, mais on sait que M. Rave n'a pas été dépouillé de l'argent qu'il avait sur lui. Quelques personnes qui se trouvaient, dit-on, sur les lieux, rapportent que M. Rave a reçu plusieurs coups de couteau dans la poitrine, et que sa mort aurait été le résultat d'une rixe avec plusieurs individus.

— Un assassinat affreux a été commis, dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, sur la personne de la femme Gracieuse Castera, âgée de 80 ans, logée à un 4e étage de la rue Pontrique, à Bayonne. Les circonstances en sont effrayantes : après lui avoir coupé le cou jusqu'aux vertèbres et lui avoir ouvert la tête en deux endroits, les auteurs de l'assassinat ont couvert le corps de la victime de malles et de coffrets; ils ont enlevé deux caissons, qu'on a retrouvés vides dans la Nive. Deux hommes fortement soupçonnés d'être les auteurs de ce crime ont été arrêtés.

— Une prédication devait être faite par M. Carr, pasteur à la chapelle méthodiste de St.-Pierre-lez-Calais. M. Taylor, Anglais, ayant l'intention d'y assisterr se rendit au temple avant l'heure où il est habituellement ouvert. Contrarié de ce contre-temps, il se rendit au cabaret voisin et se fit servir un gloria. Ne voulant pas perdre le sermon du prédicateur, il retourna à la chapelle; mais la porte est toujours close; il revient donc prendre un nouveau gloria. Il fait plusieurs nouveaux voyages et toujours de nouveaux glorias viennent l'aider à prendre patience : si bien qu'il fit tant de voyages et but tant de verres de gloria qu'il s'enivra et oublia le temple, le prédicateur et le sermon. Cependant au bout d'un certain laps de temps notre gentleman se ressouvint du but de sa promenade et se rendit à la chapelle qui était ouverte, non sans chanceler toutefois et sans scandaliser les assistans, car M. Taylor avait, par oubli, négligé de boutonner certaine partie de sa culote que la décence ordonne de tenir fermée. Ce n'est pas tout, M. Taylor, toujours par la puissance des glorias, se mit à injurier le pasteur de telle sorte que le service fut suspendu et remis à un autre jour au grand étonnement des assistans désappointés. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Boulogne, M. Taylor ne nie pas les faits qui lui sont reprochés : et il met tout sur le compte des glorias: il a été condamné à huit jours de prison. *Gloria in excelsis Deo*, a dit M. Taylor, qui probablement ira maintenant entendre les prédicateurs avant d'avaler ses glorias.

PARIS, 13 JUIN.

La Cour de cassation (chambre criminelle), a été saisie aujourd'hui de la question de savoir si dans les colonies sa législation actuelle conférait encore au juge le pouvoir de condamner les esclaves à recevoir des coups de fouet. Il s'agissait d'un pourvoi formé par un homme libre et l'esclave Abraham contre un arrêt prononcé par la Cour de la Pointe-à-Pitre. D'après cet arrêt, l'homme libre est condamné à cinq années de reclusion, et l'esclave doit subir l'application, par la main du bourreau, de vingt coups de fouet.

Me Adolphe Chauveau, après avoir présenté différens moyens dans l'intérêt de l'homme libre, a soutenu en faveur de l'esclave que l'arrêt attaqué avait commis un excès de pouvoir en appliquant une peine qui n'est plus dans les mœurs, et qui a été abrogée implicitement par la nouvelle ordonnance portant suppression dans les colonies des peines de marque et de mutilation; mais, malgré ses efforts, la Cour a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que les termes de l'ordonnance ne supprimaient que la marque et la mutilation, et non pas l'application des coups de fouet.

— Aujourd'hui la Cour d'assises a continué à s'occuper de l'accusation d'incendie dirigée contre le nommé Deude, dit Fontaine, et dont nous avons donné les détails dans notre numéro d'hier.

M. Didelot, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Baud, avec autant de talent que de succès.

Après une demi-heure de délibération, Deude a été déclaré non coupable et mis sur-le-champ en liberté.

— M. Barlet, officier de paix du 8e arrondissement, vient d'être nommé commissaire de police, attaché à la préfecture, bureau des délégations, en remplacement de M. Lafontaine, nommé commissaire du quartier Saint-Jacques.

— Le fameux Ducios, qui par l'originalité de son costume, attire chaque jour les regards des promeneurs dans le jardin du Palais-Royal, a été arrêté hier par les agens du service de sûreté. Les causes de son arrestation ne nous sont pas encore connues.

— Cette nuit, par ordre de M. le préfet de police, tous les commissaires des différens quartiers, assistés chacun de gardes municipaux et d'agens, sont partis à une heure convenue pour visiter simultanément les petits hôtels et les maisons garnies, et y saisir les individus sans papiers et ceux qui seraient reconnus être en état de vagabondage. Indépendamment des individus signalés comme vagabonds, il en a été arrêté aussi un grand nombre qui déjà ont eu divers démêlés avec la justice, et qui sont soupçonnés de nouveaux méfaits. Le nombre total des personnes arrêtées est de cinq cents environ.

— L'abbé Duvieux, âgé de 45 ans, se disant attaché à l'église Sainte-Elisabeth, se promenait avant-hier dans les environs du jardin du Luxembourg; apercevant un jeune homme, qui est étudiant en droit, il l'accosta en lui demandant s'il serait assez obligeant pour lui traduire un ouvrage latin qu'il disait avoir à la main. Le jeune homme examine le volume, et quel fut son étonnement en y remarquant les passages les plus dégoûtans écrits en très bon français, et les gravures les plus obscènes! L'abbé ne borna pas là son entretien, et après divers pourparlers que nous ne rapporterons pas, le jeune homme consentit à le recevoir chez lui le soir. L'abbé fut très exact au rendez-vous; mais il ne soupçonnait guère que plusieurs des camarades de l'étudiant en droit, avertis de l'aventure, étaient cachés dans les pièces voisines pour lui infliger une correction trop méritée. L'abbé crie, appelle au secours; loin de le protéger, les assistans excitent les étudians à doubler la correction; ceux-ci le poursuivent jusque dans la rue de La Harpe, où la force publique est obligée d'intervenir pour le soustraire à de plus rudes flagellations que les jeunes gens ne cessaient de lui administrer, et auxquelles tous les curieux allaient prendre part.

Duvieux, arrêté aussitôt, a été conduit au dépôt de la préfecture de police, et les perquisitions exercées chez lui, ont fait découvrir différens volumes que la décence et la pudeur ne permettent pas de désigner.

Tout en exprimant notre profonde indignation contre de si infâmes déréglemens, nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'au lieu d'appeler ses amis, le jeune homme n'ait pas fait prévenir le commissaire de police de son quartier; il aurait atteint le but qu'il se proposait, sans causer un scandale toujours déplorable.

— Ce matin, *le Bon Sens* publie un article qu'il a emprunté au *Bulletin de Paris*, et dans lequel on annonce que Mme Boulanger, ex-artiste de l'*Opéra-Comique*, a failli être victime d'une infernale machination. Après des détails on ne peut plus circonstanciés, on ajoute qu'en rentrant chez elle, Mme Boulanger avait aperçu, par le reflet d'une glace, deux têtes d'hommes, venus sans doute pour l'assassiner, ainsi que son fils.

D'après des renseignemens puisés à une source cer-

taine, nous pouvons affirmer que rien de semblable n'a eu lieu chez Mme Boulanger, et qu'aucun individu n'a été arrêté chez elle.

— Une plainte vient d'être adressée à l'autorité par une jeune et très jolie femme du boulevard Montmartre. Elle offre des circonstances si extraordinaires, que nous n'avons pas voulu les révéler avant de les bien connaître.

Deux jeunes époux vivant ensemble dans la plus parfaite harmonie, exercent un commerce dont la prospérité ne leur laisse rien à désirer. Mariés depuis peu d'années, ils n'ont de leur union qu'un enfant en bas âge ; le mari compte à peine trente ans, et la femme, qui en a tout au plus vingt-quatre, est douée de la plus rare beauté.

Il y a quelques semaines, deux hommes richement vêtus, se sont présentés dans la boutique où elle se trouvait seule : l'un d'eux s'adresse à elle en déroulant un parchemin, puis il ouvre son portefeuille et sa bourse, et lui dit : « Depuis long-temps, madame, mes yeux sont fixés sur vous ; vous ne faites pas un pas en ville qu'il ne soit observé par moi ou par mes gens. J'ai résolu de vous faire partager ma fortune, si vous n'êtes point insensible à mon amour. Voilà un contrat de 35,000 fr. de rente que je vous offre, 50,000 fr. en billets de Banque, et une bourse remplie d'or ; ce ne sont là que les cadeaux du moment que je vous prie d'accepter. En échange d'une fortune brillante, je vous demande deux choses : d'abandonner votre enfant aux soins de son père, parce que je n'aime pas les enfans, et de quitter prochainement votre mari pour venir habiter mon château. Dans l'espoir que vous souscrirez à mes vœux, je vous laisse mon contrat, dont les blancs seront remplis de vos noms, mon portefeuille et ce qu'il contient avec ma bourse que je dépose dans vos jolies mains. »

Et aussitôt les deux inconnus se retirent en annonçant qu'ils veulent donner à la belle dame le temps de la réflexion. Celle-ci demeure stupéfaite d'une telle proposition. Environ demi-heure après leur sortie, les deux inconnus reviennent pour savoir la réponse. Humiliée de tant d'audace, la dame leur déclare qu'elle n'a pas même regardé ce qu'ils ont laissé ; qu'ils la jugent bien mal en pensant que l'or puisse la corrompre au point de lui faire trahir ses devoirs d'épouse et de mère. « Sortez d'ici, leur dit-elle, et emportez vite vos présens, car dans cinq minutes vous pourriez vous repentir de votre témérité. — Eh bien ! oui, nous allons partir, répond l'un des visiteurs : mais bientôt vous vous repentirez de vos dédains. »

La jolie marchande ne parla à personne de ces bizarres propositions ; mais voilà que huit jours après, les mêmes individus revinrent encore, escortés de quatre autres jeunes gens d'une mise très élégante. C'était l'après-midi, alors que les boulevarts sont plus fréquentés qu'à d'autres heures de la journée. La jeune femme était encore seule. Bientôt elle est saisie par les six individus, qui l'entraînent dans une pièce du fond, et par suite de la résistance qu'elle oppose, ses vêtemens sont mis en lambeaux, elle est renversée à terre, et reste en butte aux violences et aux tentatives infâmes des six inconnus. Ils fuient enfin, laissant leur victime dans le plus affreux désordre.

Ce criminel guet-à-pens devait être immédiatement signalé à la justice, pour qu'elle en recherchât les auteurs. Il n'en fut pas ainsi : les epoux pensèrent qu'il était plus prudent de se taire, et pendant plusieurs jours ces faits ont été ignorés de tous les voisins, et même des serviteurs. Cependant, une vague rumeur est parvenue jusqu'aux oreilles d'un ami de la maison, qui a voulu tout savoir, et qui est allé de son propre mouvement, révéler à l'autorité ce qu'il avait appris. Une instruction a été ordonnée aussitôt ; elle ne tardera pas sans doute à déchirer le voile qui couvre cette mystérieuse affaire.

Une autre circonstance non moins étonnante, c'est que depuis cet événement, la plaignante affirme avoir vu sur le boulevart le séducteur qui est venu chez elle lui faire des offres si magnifiques. Elle soutient qu'il se pavanait dans un superbe landau attelé de quatre chevaux ; qu'il l'a saluée en passant ; que sa voiture couverte de riches armoiries avait devant et derrière des laquais à livrée avec aiguillettes sur les épaules.

Espérons que la justice pénétrera par ses investigations tous les secrets d'une plainte dont les détails sont si romanesques.

— Voici un double trait de courage qui mérite d'être connu : Victor Galouzeau, âgé de 39 ans, sergent de la garde municipale, 1er bataillon, 1re compagnie, caserné rue Mouffetard, rentrait avant-hier au quartier vers les huit heures du soir. Il était à peu de distance du pont d'Austerlitz, lorsqu'il entendit des gémissemens plaintifs un peu en avant du pont : il regarde dans la Seine et aperçoit à la surface de l'eau la tête d'un homme qui se noyait. Aussitôt il se jette à la nage vêtu de son uniforme, sans même ôter son épée, et a le bonheur de ramener ce malheureux sur le rivage ; mais il était à peine parvenu sur la berge avec son fardeau, qu'il voit encore un autre individu qui se débattait dans la rivière ; c'était l'ami de celui qu'il venait de sauver. Ce militaire s'élance de nouveau dans la Seine, et parvient encore à arracher cet homme à une mort inévitable. Ajoutons que Galouzeau a refusé les 50 fr. alloués en pareil cas, bien qu'il eût perdu sa montre en sauvant la vie à deux pères de famille, qui étaient venus là pour se livrer à la pêche.

— Le plan figuratif de la nouvelle salle des pairs, avec les noms de toutes les personnes qui figurent au procès d'avril, fait et publié par un huissier de la Chambre, se trouve au cabinet de lecture, rue de Tournon, n° 19, et chez M. Moutardier, libraire, rue du Pont-de-Lodi.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise le mardi 16 juin, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite. Il y a une enceinte réservée pour les dames. On s'inscrit d'avance, de trois heures à cinq, rue Richelieu, n° 21.

— Nous recommandons l'*Histoire pittoresque d'Angleterre*, que publient MM. de Roujoux, Taylor et Ch. Nodier. De nouveaux documens extrêmement curieux rendront cette histoire plus complète que toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour, et elle est de plus ornée d'une multitude de magnifiques gravures tirées des plus rares et des plus riches manuscrits saxons, normands et anglais. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

HISTOIRE PITTORESQUE DE L'ANGLETERRE,

ET DE SES POSSESSIONS DANS LES INDES, DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LA RÉFORME PARLEMENTAIRE DE 1832,

Par MM. le BARON DE ROUJOUX, auteur de l'Histoire des Rois et Ducs de Bretagne, traducteur de Lingard, membre de l'Institut historique, etc., etc. ; le BARON TAYLOR et CHARLES NODIER, de l'Académie française.

Tois volumes grand in-8° formant la valeur de cinq volumes in-8° ordinaires, et publiés en 150 ou 170 livraisons, ornées de 600 gravures par Tony Johannot, Foussereau, Dauzats, Broby, Marvila ; dessinées d'après les plus riches manuscrits des bibliothèques Harléenne, d'Oxford, de Cambridge, et d'après les plus anciens et les plus curieux monumens d'Angleterre.

Pour Paris, la livraison, 15 c. ; le prémier volume, broché, de 51 livraisons, 7 fr. 90 c.—Pour la province, la livraison, 20 c. Le premier volume, broché, 10 fr. 40 c. Il paraît 2 et quelquefois 3 livraisons par semaine.

LE 1er VOLUME EST EN VENTE, cependant on peut prendre les livraisons une à une chez les libraires. On souscrit au bureau central, rue du Faubourg-Montmartre, n. 8, pour une partie quelconque de ce volume.

Les personnes qui souscriront pour 150 livraisons recevront l'ouvrage complet, quel que soit le nombre de livraisons dont il se composera. (Affranchir.)

Chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

ALMANACH ROYAL 1835

Ouvrage officiel, indispensable aux fonctionnaires et agens du Gouvernement, et aux personnes qui peuvent avoir des rapports avec l'Administration,

Volume in-8° de 1100 pages. — 10 fr. broché, et 12 fr. relié en basane.

NOUVEAU

Vocabulaire français.

19e *Edition, revue et considérablement augmentée.*

Par **A. DE WAILLY**,

Suivi par tous les Colléges, Pensionnats et Séminaires ; recommandé par l'Université pour l'instruction primaire. C'est le seul *Dictionnaire* vraiment complet et bon marché.

In-8° de 1,000 pages.—7 fr. broch. et 8 fr. 50 rel.

NOUVEAU

Dictionnaire universel

DE GÉOGRAPHIE,

Physique, Politique et Comerciale, etc., précédé d'une Introduction à la Géographie physique, d'une Table explicative des principaux termes de Géographie physique, etc., etc.

Par **J. MAC CARTHY.**

3 vol. in-8° de 800 pages, joli Cart. à l'anglaise, 20 fr.

ÉCOLE DE NATATION HENRI IV,

AU BAS DU MASSIF.

De grandes dépenses faites par le propriétaire de ce bel établissement en font le premier de la capitale. Cinq cents cabinets, un bassin immense, les plus belles eaux de Paris, un suberbe pont élevé de vingt-cinq pieds, et des maîtres nageurs, jeunes, hardis et excellens plongeurs, offrent à MM. les baigneurs toute sécurité.

ON Y FERA DES PLEINES EAUX.

Un excellent café-restaurant ne laissera rien à désirer pour le choix des comestibles et la modicité des prix.

Par Brevet d'Invention

PÂTE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. *Ne contenant point d'opium*, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la SUPÉRIORITÉ *manifeste de la Pâte de Regnauld aîné* sur tous les autres pectoraux connus.

Sous-Dépôts chez MM. DUBLANC, rue du Temple, 139 ; FONTAINE, place des Petits-Pères, 9 ; LAILLET, rue du Bac, 19 ; TOUCHE, faub. Poissonnière, n. 20 ; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52 ; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. — DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 mai 1835, enregistré ;

Il appert que MM. GABRIEL-PHILIPPE PETIT, demeurant à Mantes (Seine-et-Oise), et THOMAS-MICHEL LASNE, maître de poste, demeurant à Laigle (Orne), ont formé une société en nom collectif, pour l'organisation d'un service de diligences qu'ils établissent de Paris à Rouen et retour. Que la raison sociale sera PETIT, LASNE et Ce. Que la durée de cette société sera de trois, six ou neuf années, à compter du 1er juin 1835.

Pour extrait : LADMIRAL.

AVIS DIVERS.

MARIAGE. L'on désire établir une jeune orpheline richement dotée. S'adresser à Mme de Saint-Marc, rue Cléry, 80. (Affranchir.)

RACAHOUT DES ARABES.

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE,

Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeûner indispensable des *convalescens*, des *vieillards* et des *gens de lettres*, des *enfans* et des *personnes nerveuses, délicates* ou *faibles* de la *poitrine* ou de *l'estomac*. Il donne de *l'embonpoint* et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'*Instruction*.)

Au même Entrepôt : SIROP et PATE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des *rhumes, catarrhes* et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

DÉPOT CENTRAL **PAPIER de SURETÉ** DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, garantit la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 1, à Paris.

NOUVEAU TRAITÉ DES

RETENTIONS D'URINE

Causées par les rétrécissemens de l'urêtre, les maladies de la glande prostate, celles de la vessie, et toutes les affections vénériennes récentes ou invétérées.

2e édition, revue et augmentée, avec planches représentant les nouveaux instrumens de l'auteur, M. DUBOUCHET, et les perfectionnemens qu'il a introduits dans la méthode de la cautérisation du docteur DUCAMP. PRIX : 5 fr., et 6 fr. par la poste.

Ouvrage lu avec intérêt par tous les malades atteints de ces diverses affections, si fréquentes de nos jours, dont la cure est devenue facile et et peu douloureuse, grâce aux travaux et aux découvertes de ce médecin.

Se trouve chez tous les libraires de Paris et de la province, et chez l'auteur, M. le docteur DUBOUCHET, rue *Chabannais, n.* 8, à Paris, qui consulte et traite la spécialité des maladies des voies urinaires. (*Ecrire franco.*)

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF.

INDIQUER LA SALSEPAREILLE, C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE.

Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à la peau.

Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la *douleur la plus vive*, guérit la *carie des dents* et s'emploie sans aucun danger. Chez *Billard, pharmac., rue St-Jacques-la-Boucherie*, 28, *près la place du Châtelet*. 2 fr. le flacon avec l'instruction

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode *végétale, dépurative et rafraîchissante* du docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour.—Septième édition, 1 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. —A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole de médecine, n. 13, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 15 juin.

	Vérif.
MORET, boulanger. Concordat,	11 1/2

du mardi 16 juin.

	Vérif.
FERAND, Md de blondes. Concordat,	11
HALLOT, Md de bois. Vérification,	12
LARDEREAU, Md corroyeur. Clôture,	1
AUGUIN, maître charpentier. id.,	1
DELARUE, ancien entrepreneur, Md de vin. id.,	2
Dame veuve DAVILLA, fabricante de tissus de soie. Vér..	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juin.	heures
MAURICE, Md de vin, le	17	11
ROUARD, maître couvreur, le	17	11
AUBERT père, négociant, le	17	12
LAPITO, ancien entrepren., le	18	10
VALLET, entrepren. de maçonnerie, le	18	10
DUBIEF, Md joaillier,	18	12
THOREAU, négociant, le	19	

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 29 mai.

JAGER, Md de toiles à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. — Juge-comm., M. Prévost ; agent, M. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

du 11 juin.

LABOURET, agent du commerce de charbon de bois, à Paris, quai Bourbon, 35. — Juge-comm., M. Boulage ; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

du 12 juin.

DURAND et femme, Mds merciers à Paris, rue de l'Abbé-Sec, 42. — Juge-comm., M. Carré ; agent, M. Flandrin, rue de Valois, 8.

BOURSE DU 13 JUIN.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 35	108 35	107 85	108 —
— Fin courant.	108 40	108 50	108 20	— —
Empr. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Empr. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 100 compt.	78 25	78 50	78 25	78 —
— Fin courant.	78 40	78 70	78 30	78 —
R. de Napl. comptant	96 50	96 55	96 40	96 —
— Fin courant (c. d.)	96 50	96 60	96 50	96 —
R. perp. d'Esp. et	40 1/4	40 1/4	40 —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.